

## STATUTS

ARTICLE 1er



Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

*ASSOCIATION DES USAGERS DU  
PORT DE PLAISANCE DE SAINT VAAST LA HOUGUE.*

### ARTICLE 2

Cette association a pour but:

- d'être l'interlocuteur auprès du concessionnaire, au nom des usagers du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue,
- de promouvoir les intérêts communs des usagers du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue.

### ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Vaast la Hougue.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs ou adhérents ayant versé leur cotisation annuelle.

## ARTICLE 5: ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être locataire ( ou son mandataire) au Port de plaisance de Saint Vaast la Hougue, ou inscrit sur les listes de demandeurs d'emplacement.

## ARTICLE 6: LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle

## ARTICLE 7: RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la résiliation volontaire du contrat de location,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, des Départements et des communes.
- 3°) les dons.
- 4°) les recettes occasionnelles sur manifestations.

## ARTICLE 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 ans ( trois ans ) par l'assemblée générale. Les membres sont renouvelables par tiers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1°) un président
- 2°) un secrétaire
- 3°) un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour arrêter toutes actions à mener pour la réalisation de l'objet de l'association .

Le bureau assume la gestion des affaires courantes.

#### ARTICLE 10: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois dans l'année sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, la convocation étant envoyée 15 jours avant la réunion

Le quorum est fixé à 50%. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendrait huit jours plus tard, sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Mai.

Le quorum est fixé à 30% des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il est fixé par le bureau. Tout membre de l'association peut demander, par écrit, avant la réunion, qu'une question figure à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre ne pourra être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas prévu.

#### ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues par l'article 11, par:

- le président,
- sur demande présentée par la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

#### ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14: DISSOLUTION

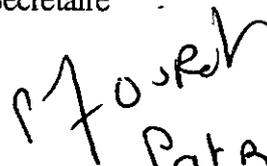
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président,

F. CHAMBON



Le Secrétaire



Patricia Nouret